



Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Modification du 25 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 4, let. d

⁴ Les cantons soutiennent les autorités d'exécution, pour autant que ce ne soit pas la Confédération qui est soumise à la taxe. Ils vérifient en particulier:

d. la demande de prolongation du délai visée à l'art. 9i.

Art. 9e Demande d'approbation du plan de mesures

¹ La demande d'approbation du plan de mesures d'une installation stationnaire existante doit être remise à l'autorité cantonale au plus tard le 30 avril de l'année précédant l'exonération.

² La demande d'approbation du plan de mesures d'une nouvelle installation stationnaire peut être remise à l'autorité cantonale à tout moment.

³ La demande doit contenir le plan de mesures.

⁴ Les exploitants d'installations stationnaires existantes qui sont tenus de remettre un bilan de COV selon l'art. 10 doivent le joindre au plan de mesures.

Art. 9h, al. 1, let. b

¹ Quiconque désire bénéficier d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 35a, al. 4, LPE doit prouver chaque année que les conditions d'exonération au sens de l'art. 9 sont remplies. Il faut en particulier prouver que:

¹ RS 814.018

- b. les mesures prévues dans le plan de mesures approuvé pour l'exercice concerné ont été mises en œuvre dans les délais et que l'installation stationnaire remplit les autres exigences de l'annexe 3.

Art. 9i Prolongation du délai pour les cas de rigueur

¹ La DGD peut, sur demande, prolonger au plus tard jusqu'à la fin de la période de validité les délais prévus pour mettre en œuvre les mesures contenues dans le plan de mesures visé à l'art. 9d si la mise en œuvre de ces mesures dans les délais impartis compromet l'existence de l'entreprise qui exploite l'installation sans qu'il y ait faute de sa part.

² La demande de prolongation du délai doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le changement fondamental qui s'est produit depuis l'approbation du plan de mesures et qui, si ce dernier est mis en œuvre dans les délais impartis, compromet l'existence de l'entreprise exploitant l'installation, ainsi que les conséquences de ce changement pour l'entreprise;
- b. la preuve que le changement fondamental mentionné à la let. a s'est produit sans faute de l'entreprise;
- c. toutes les mesures déjà mises en œuvre pour réduire les émissions diffuses de COV dans l'installation stationnaire concernée;
- d. les coûts attendus pour chaque mesure qui doit être reportée;
- e. le calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être reportées.

³ La DGD peut exiger d'autres informations.

⁴ La demande doit être remise à l'autorité cantonale au plus tard quatre mois avant la fin de l'exercice concerné.

Art. 9j Moment de l'exonération pour les nouvelles installations stationnaires

Les nouvelles installations stationnaires qui remplissent les conditions fixées à l'art. 9 sont exonérées de la taxe:

- a. à partir de la mise en exploitation si l'installation stationnaire remplit déjà les exigences de l'annexe 3;
- b. à partir de l'exercice qui suit le dépôt de la demande d'approbation du plan de mesures si l'installation stationnaire ne remplit pas encore les exigences de l'annexe 3.

Art. 21, al. 2

² L'autorisation peut aussi être accordée à des personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui prouvent qu'elles possèdent un stock moyen d'au moins 25 t de COV ou qu'elles vendent au moins 50 t de COV par an.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

25 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 2, let. a)

Liste positive des substances (composés organiques volatils [COV] soumis à la taxe)

1 Substances

N° de tarif ²	Substance(s)	N° CAS
2915.2100	acide acétique	64-19-7
ex ³ 2915.3980	acétate de benzyle	140-11-4
ex 2915.3980	acétate de 2-n-butoxyéthyle	112-07-2
2915.3100	acétate d'éthyle	141-78-6
ex 2915.3980	acétate d'isobutyle	110-19-0
ex 2915.3980	acétate d'isopropyle	108-21-4
ex 2915.3980	acétate de 1-méthoxy-2-propyle	108-65-6
ex 2915.3980	acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
ex 2915.3980	acétate de méthyle	79-20-9
2915.3300	acétate de n-butyle	123-86-4
ex 2915.3980	acétate de n-propyle	109-60-4
2914.1100	acétone	67-64-1
ex 2906.2100	alcool benzylique (phénylméthanol)	100-51-6
2915.2400	anhydride acétique	108-24-7
2707.1090 + 2902.2090	benzène	71-43-2
ex 2711.1390 + ex 2901.1019	n-butane	106-97-8
2905.1300	butane-1-ol (alcool butylique)	71-36-3
ex 2905.1490	butane-2-ol (alcool sec-butylique)	78-92-2
2914.1200	butanone (méthyléthylcétone)	78-93-3
ex 2909.4390	2-n-butoxyéthanol	111-76-2
ex 2909.4390	2-(2-n-butoxyéthoxy)éthanol (éther monobutylique de diéthylèneglycol)	112-34-5
ex 2909.4999	1-n-butoxypropane-2-ol	5131-66-8
ex 2909.4999	1-tert-butoxypropane-2-ol	57018-52-7
ex 2932.2000	4-butyrolactone (tetrahydro-2-furanone)	96-48-0
2902.7090	cumène (isopropylbenzène)	98-82-8
2902.1190	cyclohexane	110-82-7
ex 2914.2200	cyclohexanone	108-94-1
2902.1999	cyclopentane	287-92-3
ex 2902.9099 + ex 3805.9000	p-cymène	99-87-6

² RS 632.10, annexe

³ «ex» signifie «dont»; en d'autres termes, seules les substances expressément mentionnées portant ce numéro de tarif sont soumises à la taxe sur les COV.

N° de tarif	COV	N° CAS
2903.1200	dichlorométhane (dichlorure de méthylène, chlorure de méthylène)	75-09-2
ex 2909.1999	1,2-diéthoxyéthane (éther diéthylique d'éthylèneglycol)	629-14-1
ex 2909.1999	1,2-diméthoxyéthane	110-71-4
ex 2932.9980	1,4-dioxane (dioxyde de diéthylène)	123-91-1
	éthanol , seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)	64-17-5
ex 2909.1999	éther de bis (2-éthoxyéthyle) (éther diéthylique de diéthylèneglycol)	112-36-7
ex 2909.1999	éther de bis (2-méthoxyéthyle) (éther diméthylique de diéthylèneglycol)	111-96-6
2909.1100	éther éthylique (oxyde de diéthyle, éther)	60-29-7
ex 2909.1999	éther diméthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6
ex 2909.1999	éther diisopropylique (oxyde de diisopropyle)	108-20-3
ex 2909.1999	éther di-n-propylique (oxyde de dipropyle)	111-43-3
ex 2909.4999	1-éthoxypropane-2-ol (éther 1-éthylique d'alpha-propylèneglycol)	1569-02-4
ex 2909.4480	2-éthoxyéthanol (éther monoéthylique d'éthylèneglycol, éthylglycol)	110-80-5
2902.6090	éthylbenzène	100-41-4
2912.1100	formaldehyde (méthanal)	50-00-0
ex 2915.1300	formiate d'éthyle	109-94-4
ex 2915.1300	formiate de méthyle	107-31-3
ex 2901.1099	heptane	142-82-5
ex 2901.1099	hexane	110-54-3
ex 2905.1980	hexane-1-ol	111-27-3
ex 2914.4090	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétonéalcool)	123-42-2
ex 2902.1999	D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)	5989-27-5
ex 2902.1999 + ex 3805.9000	DL-limonène ([RS]-p-mentha-1,8-diene)	138-86-3
ex 2902.1999	L-limonène ([S]-p-mentha-1,8-diene, di-penthène) D-, DL- et L-limonène d'essences terpéniques (p. ex. terpènes d'orange, dipentène)	5989-54-8
2905.1190	méthanol (alcool méthylique)	67-56-1
ex 2909.4999	1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylique d'alpha-propylèneglycol)	107-98-2
ex 2909.4480	2-méthoxyéthanol (méthylglycol, méthyloxitol)	109-86-4
ex 2901.1099	2-méthylbutane (isopentane)	78-78-4
ex 2902.1999	méthylcyclohexane	108-87-2
ex 2901.1099	2-méthylpentane (isohexane)	107-83-5
2914.1300	4-méthylpentane-2-one (méthyl isobutylcétone)	108-10-1
ex 2905.1490	2-méthylpropane-1-ol (isobutanol)	78-83-1

N° de tarif	COV	N° CAS
ex 2711.1390 + ex 2901.1019	2-méthylpropane (isobutane)	75-28-5
ex 2933.7900	N-méthyl-2-pyrrolidone (1-méthyl-2-pyrrolidone)	872-50-4
ex 2901.1099	pentane	109-66-0
ex 2905.1980	pentane-1-ol (alcool pentylique)	71-41-0
ex 2905.1980	pentane-2-ol (méthylpropylcarbinol)	6032-29-7
2711.1290 + ex 2711.2990	propane	74-98-6
ex 2905.1290	propane-1-ol (alcool propylique)	71-23-8
ex 2905.1290	propane-2-ol (alcool isopropylique)	67-63-0
ex 2909.4480	2-propoxyéthanol	2807-30-9
2903.2300	tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	127-18-4
2707.2090 + 2902.3090	toluène	108-88-3
2903.2200	trichloroéthylène	79-01-6
2932.1100	tétrahydrofuranne (oxolanne)	109-99-9
ex 2902.9099	triméthylbenzènes (1,2,3-, 1,2,4- et 1,3,5- triméthylbenzène)	526-73-8 95-63-6 108-67-8
2902.4190	o-xylène	95-47-6
2902.4290	m-xylène	108-38-3
2902.4390	p-xylène	106-42-3

2 Groupes de substances

N° de tarif ⁴	Groupe(s) de substances	N° CAS
ex 2909.4999	butoxypropanols (mélanges d'isomères)	divers
2710.1291	éther de pétrole ainsi que essence et ses fractions (mélanges d'hydrocarbures essentiellement non aromatiques)	divers
2710.1299	huiles légères et préparations*	divers
2707.5090	mélanges d'hydrocarbures aromatiques (entre autres solvant Naphta)*	divers
ex 2909.4999	monométhyléther de dipropylènglycol (DPM) (isomères individuels et mélanges d'isomères)	divers
ex 2905.1980	pentanols (mélanges d'isomères)	divers
2710.1991	pétrole (mélanges d'hydrocarbures essentiellement non aromatiques)*	divers
2710.1292	white-spirits (mélanges d'hydrocarbures essentiellement non aromatiques)*	divers
2707.3090 + 2902.4490	xylènes (mélanges d'isomères)	divers

* fractions dont le point d'ébullition ne dépasse pas 240 °C.

⁴ RS 632.10, annexe

Annexe 2
(art. 2, let. b)

Liste positive des produits (composés organiques volatils [COV] soumis à la taxe)

Dans la rubrique suivante, remplacer l'élément «9090 -- autres» comme suit:

N° de tarif ⁵	Produit(s)/groupe(s) de produits
...	
3901.	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:
9080	... -- -- autres
...	

⁵ RS 632.10, annexe